



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 10 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société KUEHNE&NAGEL à Blanquefort

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTÉRIM

VU le code de l'environnement, notamment son article R-512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant autorisation d'exploiter un entrepôt sur la commune de Blanquefort ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2018 par la société Kuehne+Nagel en vue de modifier son installation;

VU le rapport du 29 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 janvier 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 21 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mars 2019,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 mars 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par lettre en date du 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Kuehne+Nagel portent sur :

- le stockage d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755 (dont le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %) dans la cellule 3;
- la mise à jour du tableau de classement.

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer l'organisation des stockages ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

CONSIDÉRANT que le site est situé à proximité des forages de Tremblay et de SNECMA destinés à la consommation humaine et qu'il est nécessaire que le gestionnaire des forages soit averti en cas d'incident ou accident susceptibles de les polluer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Volume égal à 150 000 m ³ (72 000 t de matières combustibles)	E
2910.A	Installation de combustion	Puissance thermique maximale égale à 1 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge d'un puissance totale de 70kW	D
4755-2-b	Alcools de bouche lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	499m ³	DC

Article 2 – Organisation des stockages

L'article 32-4 « Organisation des stockages » de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 susmentionné est complété ainsi :

Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3
Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)	Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)	Longueur de préparation : 21,4m (côté quai) 4,2m (côté opposé au quai)
Hauteur de stockage : 10m	Hauteur de stockage : 10m	Hauteur de stockage : 10m
Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m	Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m	Ecart entre le haut du stockage et le canton : 1,7m
Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2	Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2	Nombre de double racks :9 Nombre de racks simples : 2
Alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : faible quantité (<25m ³)	Alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : faible quantité (<25m ³)	Présence d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2: maximum 499m ³

Le volume total d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 sur l'ensemble des trois cellules ne dépasse pas 499m³.

Article 3 – Avertissement en cas de risque de pollution

En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'engendrer une pollution des forages à proximité (Tremblay et SNECMA), l'exploitant avertit le gestionnaire des forages.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié au Lycée des métiers Léonard de Vinci

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **10 AVR. 2019**

LA PRÉFÈTE PAR INTÉRIM

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

